PRÉFACE

Il n'y a pas de questions plus actuelles et plus brûlantes que celles qui sont liées à la vie privée et, notamment, à l'une de ses branches les plus fondamentales, le droit à l'image. Pas de question plus discutée sur toute la planète. Or, quel paradoxe, peu de matières juridiques font moins l'objet de textes que le droit à l'image, du moins en Belgique! Aucune législation d'ensemble, moins encore de codification de la vie privée. On n'est pas plus gâté avec le droit de la presse, lui aussi en jachère, abandonné aux errements de la jurisprudence. Ni les citoyens ne voient leurs droits à la vie privée et à leur image protégés, ni les journalistes ne disposent de règles pour connaître le mode d'emploi des images. Il faut donc aller à la pêche et puiser des dispositions éparses dans la Constitution, la loi sur le droit d'auteur, la protection des données ou l'inusable article 1382 du C. civ., le fourre-tout du droit civil non contractuel. De même, sur le plan international, où le fondement le plus important reste la Convention européenne des droits de l'homme.

Faut-il croire que le législateur est incapable de prendre le taureau par les cornes ? Reste-t-il paralysé par crainte de voir les critiques fuser devant ses initiatives – une matière qui ne rapporte rien électoralement parlant – à l'instar de la scène restée célèbre de Jean-Luc Dehaene tentant de chevaucher un taureau mécanique dans le Texas ? Image désopilante et dérisoire en même temps d'un chef de gouvernement belge s'agitant en vain sur une pièce mécanique immobile…

En la matière, on a aussi l'impression que le législateur s'agite en vain tout en faisant du sur-place. Car les propositions déposées sur la question n'ont jamais abouti à des débats sérieux et encore moins à des textes. Internet, il est vrai, a déconcerté et déconcerte toujours le législateur. Incapable de réglementer par des dispositions d'ensemble le droit d'auteur sur la question (pas plus que le législateur européen qui n'a à ce jour accouché que d'une directive tout à fait imparfaite sur la « société de l'information »), il n'a pu accoucher de directives pour organiser la diffusion des images sur le web.

Pourtant, qui ne s'est pas senti violé, agressé, volé, en découvrant au hasard des sites, blogs ou réseaux sociaux, son image ou celle de membres de sa famille, postées sans aucune autorisation, utilisées sans vergogne, servir d'illustration à des propos étrangers à la personne représentée, quand ce n'était pas à des fins publicitaires ou accompagnées de bannières ?

Le mérite de l'ouvrage de Marc Isgour est d'oser un précis qui brasse l'ensemble des questions liées au droit à l'image. Qu'elles portent sur sa nature juridique et ses paradoxes (c'est à la fois un droit qui a un caractère extra patrimonial, lié à l'essence de l'individu, et un droit de nature économique puisqu'il peut faire l'objet de conventions), qu'elles concernent le débat difficile entre le droit à l'information, qui suppose l'utilisation de clichés représentant une personne entrée volontairement ou non dans

l'actualité ou dans l'Histoire, et le droit de chacun à interdire la reproduction et la circulation de son image. L'ouvrage a le mérite aussi de traiter de toutes les controverses relatives à la commercialisation de l'image, ses limites, ses exceptions. Peut-on encaisser de l'argent en cédant son image avant d'exiger son retrait au nom d'un principe supérieur et extra-patrimonial ?

L'irruption d'Internet a, on l'a dit, « chamboulé » la matière. L'utilisation de l'image, sa déformation, sa répétition à l'infini, a induit une nouvelle culture de l'image. Autant que sa dispersion sur les réseaux sociaux, qui sont avant tout des réseaux d'images. Nul doute que les nouvelles générations ne vivent plus la reproduction de leur image comme leurs aînés et que cette nouvelle culture, cette nouvelle philosophie de la vie en image, va profondément modifier l'approche juridique de la question.

On se dit que ce précis se devra être un *work in progress*, tellement les bouleversements à venir rendent la matière mouvante. Il serait cependant utile que le législateur, s'il délaisse un moment le découpage du pays, s'attelle à introduire un certain nombre de principes cadres qui devraient permettre un équilibre entre protection de chacun et utilisation raisonnable de l'image.

Alain Berenboom